

Comprendre l'Accord de Non Double Imposition entre la Suisse et le Maroc

Depuis presque 25 ans maintenant, la Suisse et le Maroc ont conclu l'Accord de Non Double Imposition. Cette convention fiscale bilatérale qui permet d'éliminer la double imposition sur le revenu contribue à la qualité des relations économiques entre les deux pays. Les explications du cabinet Jeantet Maroc.



L'Accord de Non Double Imposition est une convention fiscale qui répartit le droit d'imposer entre l'État de résidence du contribuable et l'État de la source des revenus. Il s'applique notamment aux entreprises résidentes au Maroc ou en Suisse. Pour une entreprise, le terme « résident » désigne toute personne assujettie à l'impôt d'un État, conformément à la législation en vigueur, en raison de son siège social, de son siège de direction effective ou de tout autre critère de rattachement équivalent tel qu'un établissement stable (siège de direction, succursale, bureau, usine, atelier, mine, puits de pétrole ou de gaz, carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles, chantier de construction ou de montage dont la durée excède six mois, etc.).

Selon la nature du revenu en cause, l'Accord de Non Double Imposition accorde :

- a.** Un droit exclusif d'imposer à l'un des deux États (par exemple, les revenus d'un établissement stable sont imposés exclusivement dans son État de résidence).
- b.** Un droit d'imposer, le cas échéant limité, aux deux États, assorti d'un crédit d'impôt imputable, sous conditions et dans certaines limites, dans l'État de résidence.

Par exemple, les dividendes distribués par une société marocaine (État de la source) à une société suisse (État de résidence) font l'objet d'une retenue à la source limitée à 7% du montant brut des dividendes, à condition que la société suisse soit la bénéficiaire effective des revenus et qu'elle détienne directement au moins 25 % du capital de sa filiale marocaine. Le montant de la retenue à la source marocaine est alors imputable sur l'impôt suisse sous forme de crédit d'impôt, dans la limite de la fraction de l'impôt suisse (calculé avant l'imputation) correspondant à ces dividendes. En d'autres termes, l'imputation de ce crédit d'impôt ne peut pas donner lieu à un remboursement d'impôt par l'administration fiscale suisse.

A quel type d'impôt s'applique l'Accord de Non Double Imposition ?

L'Accord de Non Double Imposition régit principalement les impôts suivants :

- Concernant le Maroc : l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les plus-values mobilières (sur actions et parts sociales) et l'impôt sur les plus-values immobilières.
- Concernant la Suisse : les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, bénéfices industriels et commerciaux, rendement de la fortune, gains en capital et autres revenus).